FRC 3
25669
Case
FRC
23099

# RAPPORT

## FAIT

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Au nom du Comité des Finances,*

Par M. NAURISSART,

*Imprimé par ordre de l'Assemblée.*

---

## MONNOIE DE BILLON.

Votre Comité des Finances va vous rendre compte des divers projets de fonte de Billon qui vous ont été présentés. Plusieurs n'ont d'autre base que la fonte des cloches. Cette opinion est si généralement accueillie, qu'il est indispensable de vous en entretenir un instant.

D'anciens préjugés, & la ressemblance dans la couleur, ont sans doute persuadé les hommes qui n'ont aucune connoissance monétaire & métallurgique, que la matière des cloches étoit la même que celle qui compose les pièces de



THE NEWBERRY LIBRARY

Billon ou sols marqués ; alors ils ont cru entrevoir un numéraire immense dans la quantité des cloches qui sont en France. Cette erreur est si répandue & se propage encore avec tant de succès, qu'il est du devoir de votre Comité des Finances de la dissiper.

Le métal des cloches est composé de cinq sixièmes de cuivre, & d'un sixième d'étain mêlé avec un peu d'antimoine. Ce mêlange rend ce métal très-cassant, & jusqu'à présent les Artistes les plus habiles n'ont pu trouver aucun moyen de le rendre ductile & malléable.

La monnoie de Billon est composée d'environ quatre cinquièmes de cuivre & d'un cinquième d'argent, ce qui donne à ce métal une valeur intrinsèque d'environ onze livres dix sols le marc, tandis que celle du métal des cloches n'est que de dix sols.

Le Public mieux instruit verra donc qu'il est impossible de faire des sols marqués avec la matière des cloches.

D'autres projets mieux conçus pour la fonte des cloches, proposent, si l'on ne peut pas en faire des sous marqués, de les vendre comme métal, & pensent que leur valeur peut être portée à vingt sols la livre. Cette évaluation

n'eſt point exagérée ; peut-être n'eſt-il pas auſſi facile d'approuver leur apperçu ſur la quantité. Le ſieur Paſquier, qui a fourni à votre Comité les détails les plus étendus à cet égard, ſuppoſe, d'après des baſes qui, quoique raiſonnées, peuvent donner des réſultats erronés, que les cloches du Royaume qui reſteront inutiles, doivent peſer 184 millions de livres, qui, au prix ci-deſſus de 20 ſols, formeroient une ſomme de 184 millions. Cette ſomme, dit le ſieur Paſquier, pourroit ſervir d'hypothèque & de rembourſement à une ſomme pareille de papier-monnoie ; mais votre Comité ne croit pas devoir vous parler de cet objet, puiſque vous avez déja prononcé à cet égard & qu'il ne doit vous entretenir que d'une fabrication de Billon.

Le ſieur Naudier vous a propoſé un projet imprimé, qui eſt établi ſur des principes plus monétaires. Il ſubſtitue au cuivre rouge, qui a juſqu'à ce moment ſervi à la formation du Billon, un métal qui paroît, & qu'on oſe aſſurer être compoſé de cuivre rouge & d'une portion d'arſenic. Ce mêlange produit une couleur moins rouge ; & en y ajoutant la quantité d'argent néceſſaire pour donner à cette monnoie une valeur intrinsèque, il eſt naturel de croire que

la couleur seroit un peu plus grise. Mais, Messieurs, le sieur Naudier vous propose de fournir ce métal aux Directeurs des Monnoies, à raison de quarante sols la livre, tandis que le cuivre rouge ne leur est payé que vingt-cinq sols, ce qui fait une augmentation de 60 pour cent, à quoi il faut ajouter plus de difficultés pour la fabrication; & il est évident qu'en travaillant des métaux dans lesquels l'arsenic est incorporé, il existe nécessairement une espèce de danger pour les ouvriers.

Un projet de fabrication sur les anciennes bases, est donc celui auquel votre Comité donne la préférence. Ces bases sont du cuivre rouge & de l'argent dans une proportion à-peu-près la même que celle du Billon qui est aujourd'hui en circulation.

Il est sans doute nécessaire de frapper des pièces de plusieurs valeurs pour la commodité des paiemens.

Avec des pièces de 5 sols, de 2 sols, & de 18 deniers, on feroit tous les appoints. La pièce de 5 sols paroît convenable par ses rapports avec la livre de France; & peut-être trouverez vous, Messieurs, qu'il conviendra tôt ou tard de frapper des pièces de 10 sols, de 20 sols & de 30 sols;

mais votre Comité ne doit pas encore vous entretenir de cet objet.

Il eſt indiſpenſable de fixer la quantité qui en ſera frappée, le titre & la valeur du marc. C'eſt de ces deux derniers objets que réſultera le poids de chaque pièce.

Le nouveau Billon ſera compoſé d'un ſixième d'argent, & de cinq ſixièmes de cuivre.

C'eſt-à-dire, à deux deniers de fin, valant, au prix du tarif, . . . . . 8 l. 18 ſ. 2 d.

Les cinq ſixièmes de cuivre valent, à 25 ſols la livre, . . . » 10 4

Total de la valeur intrinsèque . 9 l. 8 ſ. 6 d.

Frais de fabrication. . . . . 1 » »

Déchets à ſix pour cent. . . » 12 6

Bénéfice pour le Tréſor public. . . . . » 19 »

Total de la valeur numéraire.. 12 l. » »

Ainſi les pièces de 5 ſols ſeront à la taille de quarante-huit au marc, celles de 2 ſols à la taille de cent vingt, & celles de 18 deniers à la taille de cent ſoixante.

Le remède sur le fin ou d'alloi sera de trois grains, & le remède de poids sera de trois pièces sur les pièces de 5 sols, de huit pièces sur celles de 2 sols, & de 12 pièces sur celles de 18 deniers.

Ces remèdes, Messieurs, sont une marge indispensablement nécessaire aux Directeurs des Monnoies, pour la fabrication de toutes sortes d'espèces, & sont tous réversibles au profit du Trésor Public, dans la proportion de l'usage qu'en ont fait les Directeurs. On va le mettre sous vos yeux dans le tableau ci-après

Vous penserez peut-être qu'une fabrication de vingt-quatre millions de cette monnoie sera suffisante pour les besoins journaliers des habitans de ce vaste Empire. Ces 24 millions formeront un poids de deux millions de marcs; le bénéfice du Trésor Public est par marc, comme il est dit ci-dessus, de 19 sols, qui s'élève en totalité sur les deux millions de marcs à . . . . . 1,900,000 liv.

Le remède d'alloi peut-être évalué à . . . . . 4 s.

Le remède de poids à 4

Total du bénéfice sur les remèdes, 8 sols; faisant sur deux

| | |
|---|---|
| Ci-contre . . . . . | 1,900,000 liv. |
| millions de marcs . . . . | 800,000 |
| Total du bénéfice ſur cette fabrication. . . . . | 2,700,000 l. |

Le numéraire de Billon réunit le double avantage de faciliter le paiement des appoints, la vente des menues denrées, & l'on n'a pas à craindre qu'il ſoit exporté dans l'Etranger.

Ayant répandu dans le public une certaine quantité de ce nouveau Billon, la circulation du Billon actuel devra être défendue; alors l'Aſſemblée Nationale pèſera dans ſa ſageſſe les moyens qu'elle devra mettre en uſage pour en ordonner l'apport aux Hôtels des Monnoies.

Votre Comité doit vous faire obſerver, qu'il eſt avantageux de frapper cette nouvelle monnoie d'une empreinte plus durable que l'ancienne, & que, pour y parvenir, il faut donner à ces eſpèces moins de diamètre & plus d'épaiſſeur. Il faut encore les marquer d'un cordon ſur la tranche. Il eſt certain que ce ſera très-pénible pour la fabrication; mais auſſi rien ne ſoutient & ne donne plus de grace à l'eſpèce, que le refou-

lement de la matière dans la partie circulaire de de la pièce. D'ailleurs, il rend l'altération & la contrefaction beaucoup plus difficiles.

Peut-être trouverez-vous convenable, Messieurs, de donner au Roi sur cette nouvelle monnoie le titre de Roi des François, & de mettre sur le revers de la pièce sa valeur numéraire.

Votre Comité des Finances a l'honneur de vous présenter des modèles d'empreintes, desfinés en conséquence, & de soumettre à votre délibération le Décret suivant :

L'Assemblée Nationale, considérant les diverses demandes qui lui ont été adressées, pour que, vu la disette de la même monnoie, il lui plût ordonner incessamment une fabrication de monnoie de Billon ;

Considérant qu'il est convenable de donner au Roi sur une monnoie nouvelle le titre glorieux de Roi des François, a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera incessamment fabriqué dans les divers Hôtels des Monnoies du Royaume, la

quantité de deux millions de marcs de monnoie de Billon, du poids & titre ci-après.

II. Le ſuſdit Billon ſera fabriqué au titre de deux deniers de fin, au remède de trois grains.

III. Il ſera fabriqué dans chaque Monnoie un tiers de pièces valant cinq ſols, un tiers de pièces valant deux ſols, & l'autre tiers de pièces valant dix-huit deniers. Les pièces de cinq ſols ſeront à la taille de quarante au marc, au remède de poids de trois pièces au marc; les pièces de deux ſols, à la taille de cent vingt au marc, au remède de poids de huit pièces au marc; & enfin, les pièces de dix-huit deniers, à la taille de cent ſoixante pièces au marc, au remède de poids de douze pièces au marc, ſans aucun recours de la pièce au marc.

IV. Leſdites pièces porteront d'un côté pour légende, LOUIS XVI, Roi des François, & de l'autre leur valeur numéraire, conformément aux empreintes figurées au bas du préſent Décret, & ſeront, leſdites pièces, marquées ſur la tranche d'une ſimple hachure.

V. Leſdites pièces de Billon auront cours dans toute l'étendue du Royaume pour la ſuſdite valeur, mais on ne pourra être contraint, dans aucun paiement, d'en recevoir pour plus de ſix livres.

436



VI. Les pièces de Billon fabriquées en France, actuellement en circulaiion, de la valeur de 2 sols & de 18 deniers, continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VII. Les déchets sur cette fabrication seront alloués aux Directeurs des Monnoies, à raison de six pour cent, & tous les frais de fabrication seront fixés à 20 sols par marc, dont la répartition sera faite par le Roi entre tous les Officiers & Ouvriers des Monnoies.

VIII. L'Assemblée Nationale fait très-expresses inhibitions & défenses de recevoir ou donner, dans les payemens, aucunes pièces de Billon de fabrication étrangère.

Le présent Décret sera, sans délai, présenté au Roi pour être sanctionné.

---

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1790.